ATTESTATION
Etablie en conformité avec les dispositions de l'article L.642-3 du Code de Commerce

Nous soussignés (compléter nom prénom) :

_____

_____

ATTESTONS

1. Que le prix de cession, figurant dans l'offre déposée sous notre responsabilité est sincère et véritable et qu'aucune somme complémentaire n'a été ou ne sera versée à quiconque à l'insu du Mandataire ou du Tribunal, sous quelque forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit ;
2. Qu'il n'existe aucun lien juridique, direct ou indirect, ni familial entre d'une part, Nous-mêmes auteur de l'offre d'achat, et LA SARL PEREY TRIANON
   Que plus généralement, que nous ne tombons pas sous le coup des incompatibilités prévues par l'article L.642-3 du code de commerce reproduit ci-dessous.

FAIT A :

_____

Le :

_____

SIGNATURE(s) :

Article L.642-3 du Code de Commerce

Ni le débiteur, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens compris dans cette cession, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs et du débiteur au titre de l'un quelconque de ses patrimoines. Dans les autres cas et sous réserve des mêmes exceptions, le tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.

Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.